

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No : **R-4018-2017**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Société en Commandite Gaz Métro

(Ci-après nommée « Gaz Métro »)

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en
macroécologie**

(Ci-après nommé « GRAME »)

Intéressé

DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2018
(R-4018-2017)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I Contexte

1. Le 1er novembre 2017, Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification de ses Conditions de service et Tarifs à compter du 1^{er} octobre 2018, proposant de procéder à l'étude de cette demande en deux phases ;
2. Selon la proposition de Gaz Métro, la phase 1 de la Demande inclut six sujets, soit (a) la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, du taux de rendement à 8,90 %; (b) la reconduction des paramètres actuels du mode de partage des écarts de rendement; (c) la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, du budget du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ); (d) les modifications aux pièces déposées aux dossiers tarifaires et rapports annuels; (e) la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE); (f) l'application, en ce qui a trait au SPEDE, de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023 au présent dossier tarifaire;

3. La phase 2 de la Demande porterait sur l'ensemble des autres sujets du Plan d'approvisionnement et des *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2018;
4. Par la décision procédurale D-2017-120, datée du 7 novembre 2017, la Régie accueille la proposition du Distributeur de procéder en deux phases et donne instruction à toute personne intéressée à participer à la présente demande de déposer une demande d'intervention au plus tard le 22 novembre 2017. Le GRAME introduit la présente demande d'intervention à ce titre ;

II Nature de l'intérêt et représentativité

5. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public visant la protection de l'environnement, le GRAME souhaite participer à l'étude de la demande tarifaire de Société en commandite Gaz Métro ;
6. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis 1989 ;
7. Ses représentants ont participé, depuis 1998, à des groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Ils siègent régulièrement à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG. De plus, le GRAME mène des projets de recherche avec des universités et est impliqué, de manière parallèle, dans l'action communautaire et l'éducation relative à l'environnement ;
8. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable, incluant les dimensions biophysique, sociale, économique et culturelle du développement, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution de gaz naturel ;
9. Les diverses interventions du GRAME devant la Régie lui ont notamment permis de traiter en profondeur de l'évaluation correcte de la consommation de base des participants aux programmes d'efficacité énergétique, de l'évaluation des taux effectifs de participation aux programmes, de l'état d'avancement des programmes et de la mise en place de mécanismes permettant d'accroître le financement de programmes dédiés aux économies d'énergie ;
10. À titre d'intervenant, le GRAME a notamment contribué à l'élaboration du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (R-3494-2002), et a participé au dossier portant sur le renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (R-3693-2009);
11. Le GRAME a participé à plusieurs groupes de travail mis en place en vue de la révision de la structure tarifaire de Gaz Métro, dans un souci de favoriser l'efficacité énergétique

et l'équité sociale et s'est impliqué dans les causes tarifaires de Gaz Métro des dernières années (R-3987-2016, R-3979-2016, R-3879-2014, R-3837-2013, R-3809-2012, R-3752-2011, R-3720-2010, R-3690-2009, R-3662-2008, R-3630-2007 et R-3596-2006) par le dépôt de preuves ou d'observations ;

12. Enfin, le GRAME a participé aux séances de travail aux fins de consultation réglementaire de Gaz Métro autorisées par la décision D-2016-191 et reconduites à titre de projet pilote jusqu'au 1^{er} avril 2018 par la décision D-2017-094 ;

III Motifs à l'appui de l'intervention

13. Conformément aux directives de la décision D-2017-120, le GRAME précise la manière dont il entend intervenir à l'égard des enjeux suivants de la phase 1 :

(I) *La reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, du budget du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*

14. La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit dorénavant que le Plan directeur prévu dans la *Loi sur Transition énergétique Québec* est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures, de même que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ces programmes qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, et qu'elle peut les approuver avec ou sans modification (art. 85.41, al. 1 et 2 LRE);
15. L'article 8 de la *Loi sur transition énergétique Québec* prévoit que Transition énergétique Québec (TEQ) élabore un Plan directeur tous les cinq (5) ans afin de faire état des programmes et des mesures qui seront mis en place, notamment par les distributeurs d'énergie, lequel est soumis à la Régie de l'énergie aux fins de l'application de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
16. Au présent dossier, Gaz Métro indique que les modifications législatives feront en sorte que l'étude du Plan directeur, donc des programmes en efficacité énergétique de Gaz Métro, se fera lors d'un dossier distinct de celui de la Cause tarifaire de Gaz Métro¹ et que les années financières de TEQ et de Gaz Métro diffèrent. En ce sens, Gaz Métro indique qu'elle doit prévoir la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 pour l'évaluation de ses besoins financiers, bien que l'approbation des programmes et mesures sera réalisée lors de l'étude du Plan directeur 2018-2023 par la Régie² ;
17. Le GRAME est d'avis que Gaz Métro ne devrait pas soumettre une demande d'approbation de budget pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 dès maintenant, considérant que la Régie aura à approuver les budgets des programmes et mesures en efficacité énergétique qui vont couvrir en partie celles visées par le Plan directeur du TEQ ;

¹ B-0007, p.3

² B-0007, p.3

18. Cependant, afin d'assurer la continuité de ses programmes et mesures en efficacité énergétique, il est nécessaire de rechercher une solution respectant le cadre législatif, tout en permettant la continuité des programmes advenant qu'une décision relative au Plan directeur survienne après le 1er octobre 2018³ ;
19. Le GRAME recommande ainsi la possibilité pour Gaz Métro d'utiliser un compte de frais reportés hors base. D'autres modalités pourraient s'y greffer, comme par exemple une assurance pour Gaz Métro de pouvoir récupérer ces montants jusqu'à hauteur du budget PGEÉ tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2017-094 ;
20. Pour ce qui est des écarts entre le budget d'aides financières et la valeur réelle des aides financières versées, le GRAME est d'avis qu'il serait étonnant que le Plan directeur ne soit pas déjà déposé et que les budgets des programmes et mesures en efficacité énergétique de Gaz Métro n'aient pas été approuvés par la Régie à mi-parcours de la période s'échelonnant du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019. Pour cette raison, le GRAME ne voit pas la nécessité de prévoir des règles particulières dès maintenant. De telles règles devraient plutôt faire l'objet de la décision à venir sur les programmes et budgets en efficacité énergétique donnant suite au Plan directeur ;

Programmes et mesures en efficacité énergétique

21. Le GRAME soumet que selon la *Loi sur Transition énergétique Québec* (art. 10 par. 4), dans le cadre du plan directeur, TEQ a l'obligation de soumettre un résumé de tous les programmes et mesures, accompagné des objectifs, de la clientèle visée et de leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre. Le Plan directeur doit aussi contenir les prévisions budgétaires relativement aux programmes et mesures des distributeurs d'énergie. Cependant, on ne retrouve pas la notion relative à la mesure et l'analyse de la rentabilité des programmes ;
22. Ainsi, puisque le TEQ a seulement l'obligation de soumettre un résumé de l'ensemble des programmes pour toutes les formes d'énergie, le GRAME est d'avis qu'il serait plus efficient de réviser le détail des programmes et des mesures de Gaz Métro préalablement au dépôt du Plan directeur par le TEQ et recommande en suivi du présent dossier que soit mis en place une ou des rencontres avec Gaz Métro, la Régie et les intervenants, permettant de réaliser un travail de révision des programmes et des mesures en efficacité énergétique à mettre en place pour une période de cinq (5) ans par Gaz Métro. De plus, il sera nécessaire de prévoir l'échéancier de l'étude des programmes et mesures, considérant que le Plan directeur de TEQ est susceptible d'influencer ces derniers ;
23. Le GRAME soumet qu'en parallèle de l'Avis que la Régie doit émettre sur le Plan directeur (art. 85.41 al. 2 LRE), elle devra également rendre une décision pour l'approbation des programmes en efficacité énergétique et des budgets correspondants, répartis par forme d'énergie, et qu'elle devra être en mesure de pouvoir les approuver, avec ou sans modification. Elle doit donc être en mesure d'en prendre connaissance de manière détaillée ;

³ B-007, p.3

(II) CASEP / séance de travail (B-0012)

24. En suivi de la demande de la Régie énoncée dans la décision D-2017-094 (par. 407-408), Gaz Métro propose à la Régie de prévoir une séance de travail pour traiter du fonctionnement du compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes et de discuter des paramètres d'une éventuelle révision du CASEP aux fins notamment de la préparation de sa preuve à déposer en phase 2 ;
25. Gaz Métro soumet qu'il faudra préciser l'échéancier d'évaluation de la révision, considérant les travaux de TEQ susceptibles d'influencer le CASEP. À cet égard, le GRAME recommande, au présent dossier, de procéder à une telle évaluation pour le PGEÉ, compte tenu notamment du nouveau rôle de TEQ ;
26. Le GRAME est en faveur de prévoir, tel que le demande Gaz Métro, un calendrier procédural qui permettrait la tenue d'une séance de travail au plus tard en février 2018 ;
27. Finalement, le GRAME soumet que ce programme pourrait être inclus dans le Plan directeur puisque l'objectif du CASEP est de substituer du mazout. Il pourrait ainsi faire l'objet d'une approbation pour une période de cinq ans, au lieu d'être approuvé dans le cadre du dossier tarifaire de Gaz Métro. Cependant, dans l'un ou l'autre de ces cas, il sera nécessaire pour la Régie de procéder à la révision du CASEP pour être en mesure de prendre une décision éclairée sur les paramètres de ce programme. À cet égard, le GRAME entend questionner Gaz Métro pour savoir dans quelle mesure le CASEP fera partie du Plan directeur du TEQ afin d'émettre ses recommandations au présent dossier;
28. Le GRAME souhaite procéder à l'examen de ces enjeux et émettre ses commentaires et recommandations à la Régie dans un rapport écrit;
29. En ce qui concerne la phase 2, le GRAME déposera les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions recherchées suite au dépôt de la preuve de Gaz Métro sur les enjeux retenus ;

IV Présentation de la preuve

30. À titre d'intervenant, le GRAME souhaite contribuer à l'analyse des enjeux précités de la demande du Distributeur par le dépôt d'un rapport afin que les propositions de Gaz Métro intègrent le mieux possible les préoccupations environnementales et de développement durable, dans une perspective respectant le principe d'équité intergénérationnelle ;
31. Compte tenu des préoccupations économiques sociales et plus particulièrement environnementales en jeu, le GRAME souhaite également participer aux audiences publiques, s'il y a lieu, de la présente demande ;
32. Le GRAME a retenu les services de monsieur Jonathan Théorêt qui détient un baccalauréat en administration des affaires de HEC Montréal et agira à titre d'analyste interne, et de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui détient un baccalauréat en administration des affaires des HEC, une

maîtrise en sciences de l'environnement ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

V Frais, budget prévisionnel et communications

33. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant et dépose avec la présente demande d'intervention un budget de participation pour la phase 1;
34. Aux fins de communications, le GRAME indique que toute correspondance en rapport avec la présente demande peut être acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur, aux coordonnées suivantes :

Me Geneviève Paquet

3090, boul. le Carrefour, Suite 200

Laval, Qc H7T 2J7

Tél. : 450-687-5055, poste 226 / Télécopieur : 450-687-8181

Adresse électronique : genevieve_paquet@videotron.ca

Monsieur Jonathan Théorêt / directeur

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

735, rue Notre-Dame, bureau 202

Lachine, Qc H8S 2B5

Tél. : 514-634-7205 / Adresse électronique : jonathantheoret@grame.org

35. Le GRAME considère que sa participation sera utile et pertinente à l'étude de la demande tarifaire R-4018-2017 présentée par Gaz Métro ;
36. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

D'ACCORDER le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-4018-2017.

Le 22 novembre 2017.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

3090, boul. le Carrefour, Suite 200

Laval, Québec H7T 2J7

Tél. : 450-687-5055, poste 226

Télécopieur: 450-687-8181

genevieve_paquet@videotron.ca